



Accusé de réception en préfecture
094-219400710 – 25/06/2025 – DELIB 2025-264-2
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal **35**
Présents à la séance **31**

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 23 Juin 2025

N° DCM : 2025-264-2-03S

Objet :

MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE FILIERE PM

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire.
Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoint

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU (à partir de 20h25), M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. BRIE, M. GIACOBBI, Mme D'ANDREA, M. CHESNOY, Mme SIMON, M. BRAND, L. ASTIC.

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

Mme FELGINES donne pouvoir à M. CHAFFAUD
M. VANDENBOSSCHE donne pouvoir à Mme MILLE
Mme GRASSER donne pouvoir à M. CARDOSO
M. MARASCO donne pouvoir à M. BRAND

Mme CIUNTU : pouvoir donné à M. AMSLER, jusqu'à son arrivée à 20h25

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2025 -264-2

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 instituant le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale,

VU le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

VU la délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 2024 instituant le nouveau régime indemnitaire applicable à la filière police municipale à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU le rapport n° 2025-264 présenté en Commission Plénière en date du 16 juin 2025,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la délibération portant sur le régime indemnitaire des agents appartenant à la filière Police Municipale pour tenir compte des modalités de maintien ou de suppression en cas de maladie prévu par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 20 mai 2025,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la mise à jour du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Article 2 : **FIXE** les modalités de maintien ou de suppression comme suit :

- ✓ en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'ISFE suivra le sort du traitement,
- ✓ pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : le régime indemnitaire sera maintenu intégralement,
- ✓ en cas de congé de longue maladie (pour les titulaires) ou de congé de grave maladie (pour les contractuels), l'ISFE est maintenu :
 - à hauteur de 33% la 1^{ère} année
 - à hauteur de 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années
- ✓ en cas de congé de longue durée : le versement de l'ISFE sera suspendu.

Article 3 : **PRECISE** que la mise à jour régime indemnitaire s'applique à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 4 : **PRECISE** que pour ces modifications la dépense est prévue au budget, chapitre 012.

Article 5 : **DIT** que Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

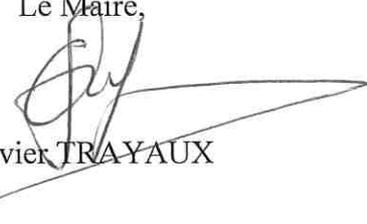
Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**

Par délégation du Maire,
La Directrice Générale Adjointe des Services
en charge de l'Administration Générale,
des Assemblées et de l'Education


Céline GAULTIER



Le Maire,


Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

